

DEPARTEMENT DE L'AIN

**CANTON DE REYRIEUX
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CORCY**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 22
- votants : 22
- date de convocation du conseil municipal : 6 juin 2014

Envoyé en préfecture le 18/06/2014

Reçu en préfecture le 18/06/2014

Affiché le

Permis Démolir

2014/52

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

L'an deux mille quatorze, le seize juin, le conseil Municipal de la Commune de SAINT ANDRE DE CORCY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M Jean-Pierre BARON, maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BARON, maire ; Mmes et MM LACROIX, LEFEVER, JULIAT, LIVENAI, BORRELLY, Adjoint ; Mmes et MM LHUILLIER, GIRARD, BORROD, TRIBOLET, DELANGE, BROUXEL, OZIL, MATHIEU, TOMATIS, OCTRUE, BRACQ, FREDERICKX, GUILLOT, REMLINGER, ROSENBERG, LOREAU.

ABSENTS : Mme COMBE

POUVOIRS : /

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Ann BRACQ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3, R.421-26 à R.421-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 mars 2014 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire explique que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Il indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsqu'elle est :

- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou classé
- identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

.../...

Envoyé en préfecture le 18/06/2014

Reçu en préfecture le 18/06/2014

Affiché le

5 1 0

/...

Sont toutefois exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions exécutées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.
- DECIDE l'application de cette disposition sur l'intégralité du territoire communal.

Le Maire,
Jean-Pierre BARON

Pour extrait certifié conforme

